

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins de la Convention, sauf disposition expresse contraire :

- .1 Le terme "Partie" désigne un État à l'égard duquel la Convention est entrée en vigueur.
- .2 Le terme "Administration" désigne le gouvernement de la Partie dont le navire est autorisé à battre le pavillon.
- .3 Le terme "brevet" désigne un document valide, quelle que soit son appellation, délivré ou reconnu conformément aux dispositions de la Convention, et habilitant le titulaire à remplir les fonctions énoncées dans ledit document ou autorisées par les règlements nationaux.
- .4 Le terme "breveté" signifie ayant obtenu un brevet dans les conditions requises.
- .5 Le terme "Organisation" désigne l'Organisation maritime internationale.
- .6 L'expression "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation.
- .7 L'expression "navire de pêche" désigne un navire utilisé à des fins commerciales pour la capture du poisson ou d'autres ressources vivantes de la mer
- .8 L'expression "navire de pêche océanique" désigne un navire de pêche autre que les navires qui naviguent exclusivement dans les eaux intérieures ou dans des eaux situées à l'intérieur ou au proche voisinage d'eaux abritées ou de zones où s'appliquent des règlements portuaires.